IMT Nuremberg Archives

H – 5042

International Court of Justice

H5042 - 0002

(I63)
JL/RL

CRIMES CONTRE LES CIVILS

=:=:=:=:=:=:=:=:=:=:=:=:=:=:=

La Justice allemande dans les Pays de l'Ouest.

Les Allemands ayant constaté l'insuccès de la prise et de l'éxécution d'otages, aggravèrent leur système de terreur. Dès 1941, l'activité de la Police allemande s'accrut dans les Pays de l'Ouest. Les Allemands introduisirent dans ces pays toute l'organisation policière qu'ils avaient déjà utilisée en Allemagne pour la lutte contre les ennemis du Régime nazi : GESTAPO, SD, SIPO, qui se juxtaposèrent aux organisations qui sévissaient déjà : G.F.P, Feldgendarmerie, et Gestapo (dans certaines grandes villes). Ils s'en servirent dans les mêmes buts politiques et raciaux pour tendre finalement à l'intégration des pays occupés à l'espace vital allemand.

Les organismes policiers travaillaient presque toujours ainsi que nous le verrons, en collaboration avec l'Armée et la responsabilité de la plupart des crimes qui vont être énumérés est imputable en même temps aux Chefs de la Police et au Haut Comma ndement allemand.

I

A r r e s t a t i o n s

Au dé but de l'occupation des Pays de l'Ouest, les arrestations eurent plutôt un caractère sporadique et revêtirent des formes légales. Elles furent opérées la plupart du temps par la Feldgendarmerie ou la G.F.P. Mais cette légalité ne fut bien souvent qu'apparente et les arrestations ne tardèrent pas à devenir la plupart du temps arbitraires.

H5042 - 0003

C'est ainsi que par un télégramme secret adressé à l'O.K.W le 6 juin I943, SPERRLE agissant pour le Commandant en Chef des Forces de l'Ouest, propose l'arrestation et la déportation des familles des personnalités qui sont entrées dans la dissidence.

Texte du document 7I5 PS.

Je ne rappellerai que pour mémpire les arrestations d'otages qui sont par leur nature purement arbitraires.

A la suite de l'évasion du Général GEORGE, un memorandum secret de l'Etat-Major Général du 3I/5/43 prévoit que sera préparé un texte pour le Commandant en Chef de l'Ouest ordonnant l'arrestation de tous les officiers français en retraite ou en disponibilité, qui seraient susceptibles de s'échapper.

Texte du document 720 PS.

Le 5/6/43, SCHLIER télégraphie à RIBBENTROP pour lui rendre compte de ce que le Commandant en Chef à l'Ouest et le SD ont décidé d'accord entre eux, de prendre des mesures pour éviter l'évasion d'anciens officiers français qui seraient susceptibles de passer à la dissidence : l'arrestation de certains officiers dont les noms sont énumérés dans le télégramme est envisagée.

Texte du document 723 PS.

Enfin il résulte d'une lettre adressée le 23/8/44 par l'O.K.W à la Commission d'Armistice allemande, qu'HITLER a ordonné le transfert en Allemagne de tous les généraux français vivant en France.

Texte lettre du 23/8/I944.

Sur des registres de prisons, on a trouvé la mention : SICHEREIT (détention de Sécurité).

H5042 - 0004

Cette détention de sécurité, avait pour but de faire disparaître tout ce qui pouvait être ou devenir opposé à la politique nazie.

Dès le 25 janvier I938, le Ministre de l'Intérieur allemand avait pris un décret instituant le régime de prison protective.

Texte décret de I938, I723 PS.

L'article ler de ce décret en définissait le but en ces termes : "La prison protective peut être décrétée comme mesure coercitive par la Police Secrète d'Etat contre des personnes qui compromettent la Sécurité du peuple et de l'Etat par leur attitude : afin de combattre les intentions des ennemis du peuple et de l'Etat."

L'article 6 prévoyait que "la prison protective devait en général, s'accomplir dans un camp de concentration."

Enfin l'article 8 édictait que "en principe, la déportation devait être employée contre les étrangers placés en prison protective, sauf en cas de motifs particuliers."

Le fait que des personnes étaient soupçonnées d'être hostiles à l'Allemagne, en raison de leurs relations, de leurs opinions, de leurs convictions religieuses ou philosophiques était la plupart du temps un motif suffisant pour procéder à leur arrestation et à leur déportation. Je ne citerai pour exemple que le document L. 2I5 qui concerne l'arrestation de 25 Luxembourgeois par les SD.

Texte du document L. 2I5.

L'aveu formel du caractère arbitraire des arrestations de protection est contenu dans une lettre adressée le 18 septembre I94I par le Représentant du Ministère des Affaires

H5042 - 0005

Etrangères auprès de la Commission allemande d'Armistice au Groupe Ib de la Wehrmacht.

Texte du document 278.

PRETEXTES DES ARRESTATIONS.

Les arrestations furent opérées sous deux prétextes ; Un prétexte d'ordre politique et un prétexte d'ordre racial.

Elles furent individuelles ou collectives dans un cas comme dans l'autre.

a) Prétexte d'ordre politique.

En France, courant 1940 et début 1941, les arrestations furent, en général, d'ordre individuel. Elles portèrent sur des patriotes recherchés pour activité anti-allemande.

A partir de 1941, il s'est établi un synchronisme entre l'évolution des évènements politiques et le rythme des arrestations.

Texte du Document du Ministère des Prisonniers. (P.3)

Le Tribunal trouvera dans mon dossier les conditions dans lesquelles étaient opérées ces arrestations et l'esprit qui y présidait. Spécialement, pour la France le Commandement Militaire donna ses instructions le IO/4/I942 aux Autorités militaires sous ses ordres.

Texte du Document 50I.

Des Français ont été arrêtés pour la seule raison qu'ils étaient supposés avoir une activité ou tout simplement des idées anti-allemandes. Dans cet esprit, les autorités allemandes multiplièrent les arrestations. Une lettre de la Commission allemande d'Armistice du IO/8/I944 fait connaître que :" le nombre des prisonniers politiques a considérablement augmenté pendant les derniers mois." (DOC. 834 PS)

H5042 - 0006

La même lettre fait connaître que :

"La base des arrestations semble avoir changé sur ce point qu'à l'origine, seuls étaient considérés les cas particuliers d'attaque contre le Reich ou la puissance occupante, c'est-à-dire qu'on prenait les éléments douteux, éléments impliqués pour leur activité dans des cas déterminés, tandis que, maintenant autant qu'on puisse juger la Commission d'Armistice, de nombreuses personnes ont été amenées en Allemagne pour être éloignées de France par mesure préventive en raison de leur attitude anti-allemande. Dans cette conception, il ne sera pas toujours possible d'utiliser le mot "coupable".

D'ordre individuel, les arrestations sont devenues très souvent collectives.

Texte du document du Ministère des Prisonniers (P. 4 & 5)

La situation est analogue pour les autres pays occupés de l'Ouest :

Au Luxembourg : Texte du document du Luxembourg.

Au Danemark : Texte du document du Danemark.

En Norvège: Texte du document norvégien.

En Hollande : Texte du document hollandais.

En Belgique : Texte du document belge.

b) Prétexte d'ordre racial.

En France, les arrestations pour des prétextes raciaux eurent les mêmes caractères que celles opérées pour des prétextes politiques.

Texte du document du Ministère des Prisonniers. (P. 5 & 6)

Au Luxembourg : Texte du document du Luxembourg.

Au Danemark : Texte du document du Danemark.

Un télégramme signé JODL adressé au Commandant en Chef des

H5042 - 0007

Troupes allemandes au Danemark ordonne : "La déportation des Juifs doit être entreprise par le Reichsführer SS qui pour ce fait enverra deux bataillons aux Danemark."

En Norvège : Document Norvègien

En H ollande : Document hollandais.

En Belgique : Document belge.

La presque totalité des arrestations d'ordre politique ou racial ont été accompagnées du pillage des biens mobiliers appartenant aux victimes.

Document du Ministère de l'Information s/ les camps de concentration.

II

Détention

La détention avait lieu en France, soit dans les prisons civiles dont les Allemands s'étaient emparés, soit dans certains quartiers de ces prisons qu'ils avaient occupées et dont l'accès était interdit à tous les fonctionnaires français.

Les détenus étaient soumis à un régime inhumain.

A LYON, (Fort Montluc), les femmes recevaient pour toute nourriture une tasse de tisane à 7 heures et une louche de soupe accompagnée d'un petit morceau de pain à I7 heures. Document N° F 555.

A MARSEILLE, à la prison St-Pierre, 75 à 80 détenus étaient entassés dans une salle de 25 mètres de long sur 5 mètres de large sans uacune possibilité de se tenir propres et littéralement envahis par les parasites.

Document N° F 556.

H5042 - 0008

A Bourges, des prisonniers ont les mains enchaînées derrière le dos dans leur cellule très souvent dans un cachot noir et la nourriture est tout à fait insuffisante.

DOC. N° 557 F.

A POITIERS, les prisonniers sont mis par sept dans des cellules de 4 m. sur 2 m. et 2 m.80 de plafond. La nourriture est à ce point insuffisante qu'un détenu a perdu 30 kilogs de son poids en un mois.

Document N° 558 F.

A CAHORS, les détenus sont enchaînés les uns aux autres par 12 à la fois. Ils doivent manger et accomplir leurs besoins dans cet état.

Document N° 559 F.

A LILLE, les prisonniers ont une nourriture presque inexistante. Ils ont fréquemment les mains enchaînées derrière le dos, sont frappés sans raison à coups de poing ou de pommeau de baïonnette et doivent vivre à quatre ou cinq dans des cachots dont le cubage d'air á été prévu pour une personne. Il en est résulté des épidémies de gale et les prisonniers étaient couverts de parasites sans que leurs gardiens s'en soucient.

Document N° 560 F

A BORDEAUX, 10 personnes étaient entassées dans des cellules de 8 m 2 dans une effroyable promiscuité. Ils ne recevaient qu'une nourriture très réduite et étaient frappés sans raison.

Document N° 561.

Toute tentative par la Croix-Rouge ou les organisations de bienfaisance de porter secours aux malheureux détenus était par avance vouée à l'échec. A BESANCON, les colis expédiés par la Croix-Rouge étaient systèmatiquement spoliés.

Document N° 562 F

Des faits similaires sont rapportés pour toutes les prisons.

H5042 – 0009

Certains directeurs de prisons ont essayé d'obtenir des autorités compétentes des améliorations dans la situation des détenus. Leurs demandes sont restées sans réponse.

Texte du document du Ministère des Prisonniers. (P.13)

En Norvège : Document norvégien.

En Hollande : Document hollandais.

En Belgique : Document belge.

III

Instruction

L'application de la torture pour les interrogatoires était une règle générale.

Texte du Document du Ministère des Prisonniers (P.6)

A BORDEAUX, on faisait asseoir les prévenus récalcitrants sur un poêle rouge.

Document 563 F.

A BOURGES, les tortionnaires utilisaient une lampe à souder pour brûler effroyablement les prévenus soumis à la question.

Document 564 F

Courant électrique - Les Allemands ont fait un emploi systématique du courant électrique comme moyen de torture particulièrement douloureux.

A MARSEILLE, il existait au siège de la GESTAPO un fauteuil électrique sur lequel on faisait asseoir les détenus au cours des interrogatoires.

Document 565 F.

A TOULOUSE, on électrisait les détenus surtout aux parties du corps particulièrement sensibles.

Document 566 F.

H5042 - 0010

A BESANCON on plaçait à proximité des yeux du détenu une lampe électrique à forte puissance pour le plonger dans un état d'hypnose artificielle extrêmement douloureux.

Document 567 F.

A BOURGES, les détenus étaient aussi soumis à l'électrocutation.

Document 564 F.

Tortures diverses - A BOURGES, les tortionnaires pratiquaient en dehors déjà indiquées, la désarticulation des membres et l'arrachement des ongles.

Document 564 F.

A BORDEAUX, on introduisait des aiguilles sous les ongles des personnes soumises à l'interrogatoire lorsqu'elles refusaient de parler.

Document 563 F.

A DIJON, les mains des détenus étaient serrées dans un étau jusqu'à écrasement complet des tissus et des os.

Document 568 F.

A Clermont-Ferrand, à Locminé, à Metz, à Plouaret, à Besançon, à Marseille, Bordeaux, Bourges, Cahors, Chartres, Dijon, Le Mans, Lille, Morlaix, Poitiers, sans que nous prétendions épuiser la liste des villes où se sont produits des faits semblables, les prisonniers soumis aux interrogatoires ont été frappés avec une violence inouïe.

Ces brutalités étaient souvent poussées jusqu'à l'évanouissement de la victime et quelquefois jusqu'à sa mort. Certains prévenus ont été horriblement mutilés à la suite de fractures osseuses.

Très souvent le prévenu avait les poignets liés sous les genoux, une barre étant passée entre les avant-bras et les cuisses, il était suspendu de façon à rendre à la fois la bastonnade plus facile pour le bourreau et plus douloureuse pour la victime.

H5042 - 0011

Pendaison - Les prévenus étaient souvent pendus par les mains, les bras renversés durant des heures.

A CAHORS, les détenus étaient hissés à l'aide d'une poulie après avoir été liés par les poignets ou les chevilles et recevaient la bastonnade dans cette position.
Document 569 F.

A QUIMPERLE, les prévenus étaient suspendus pieds et poings liés à d'énormes clous jusqu'à évanouissement.
Document 570 F.

Bains glacés - Asphyxie. - A BORDEAUX, au Fort du Hâ, les détenus qui ne voulaient pas parler étaient immergés tout vêtus dans le lavoir de la cour de la prison et on leur plongeait la tête sous l'eau pour les forcer à parler. Ce traitement ne cessait que lorsque les détenus restaient sans connaissance.
Document 563 F.

A LILLE, les détenus étaient plongés dans des bains d'eau glacée jusqu'à congestion.
Document 571 F.

A MARSEILLE, le Docteur CRASSOUS d'Avignon fut plongé dans une baignoire d'eau froide sur laquelle surnageaient des blocs de glace. On lui plongea la tête dans la baignoire à plusieurs reprises et comme il persistait à nier on fit passer un courant électrique dans l'eau jusqu'à évanouissement
Document 565 F.

Question préalable. - A LILLE, les prisonniers étaient frappés à coups de poings et à coups de pieds dans le ventre. Ils revenaient des interrogatoires dans un état lamentable. Cette méthode de coups de poings et de coups de pieds était absolument générale et représentait la forme la plus douce de l'interrogatoire.
Document 571 F.

H5042 – 0012

Bastonnade - Le procédé consistant à frapper jusqu'à l'évanouissement les détenus à l'aide de bâtons, de gourdins, de matraques et autres instruments contondants sur toutes les parties du corps pour arriver à les faire parler a été généralisé par la Police allemande sur l'ensemble des territoires occupés de l'Ouest.

En Norvège, Document norvégien.

En Hollande, Document hollandais.

En Belgique, Document belge.

En ce qui concerne les tortures infligées aux personnes arrêtées et au régime particulièrement inhumain de la détention à laquelle elles étaient soumises, aucun ordre précis des autorités supérieures allemandes applicable dans l'ensemble des Pays de l'Ouest n'a pu être découvert mais des directives ont été données par les Autorités allemandes pour les Pays de l'Est.

Dans une brochure secrète, émanant du Chef des SS et de la Police allemande éditée en septembre 1942 par le RSHA, et intitulée "Combat contre les Bandes" on lit aux pages 11 et 12 :

" Les membres des bandes ne peuvent être fusillés qu'a-
" près avoir été complètement interrogés et avoir dévoilé
" leurs connaissances et leur expérience souvent très
" riches. On doit toujours contrôler si chaque individu
" ne peut par la suite être employé comme agent. Il va de
" soi que l'interrogatoire doit être mené si nécessaire
" avec les moyens les plus brutaux."

Une lettre du Commandant en Chef de la Police et des Services de la Sécurité pour le district de RADOM, expédiée à ses subordonnés comme secret d'Etat, est intitulée "Interrogatoire renforcé". On y trouve les directives suivantes

H5042 – 0013

Texte du Document L. 89

Si l'accusé soumis à l'interrogatoire renforcé est renvoyé devant une juridiction répressive, aucune mention de cet interrogatoire renforcé ne devra être faite dans le rapport de renvoi. Les destinataires devront instruire leurs subordonnés les dispositions de cette lettre en conservant le secret le plus absolu sur son existence.

Texte du Document L. 89

Les principes énoncés dans les textes sus-rappelés ont été appliqués systématiquement à l'Ouest comme à l'Est. Cette application généralisée amène à conclure nécessairement que les règles énoncées étaient valables pour tous les pays occupés.

I V

J u g e m e n t

Il existait dans les pays occupés, des juridictions répressives allemandes chargées de punir les atteintes à l'armée d'occupation. Ces juridictions devaient appliquer des peines exemplaires. La peine de mort était la règle.

Un ordre de KEITEL du I6/9/I94I (dont l'authenticité a été prouvée au cours de l'exposé sur les otages), prévoit au § 3e, que "dans la mesure où exceptionnellement une instruction devant les tribunaux militaires serait ouverte en rapport avec les mouvements communistes ou avec d'autres atteintes portées à l'intérêt de l'armée d'occupation, les peines les plus sévères doivent être prononcées. Le seul moyen préventif réel n'est constitué que par la peine capitale. Notamment les actes d'espionnage, de sabotage, et de tentatives de joindre une armée étrangère sont en principe à punir de la peine de mort. De même celle-ci doit être prononcée en cas de détention illicite d'armes."

H5042 - 0014

La nécessité d'une répression impitoyable est affirmée, par ailleurs par un ordre signé KEITEL du I2/I2/4I qui déclare que "les condamnations à l'emprisonnement et même à la réclusion perpétuelle seront considérées comme un signe de faiblesse et que, c'est seulement la condamnation à mort et la crainte de cette peine qui auront une force d'intimidation suffisante."

Texte de l'Ordre du I2/I2/4I.

Un ordre de FALKENHAUSEN du 29/7/4I, rappelle une fois encore la nécessité d'une répression sans pitié et demande que les procédures soient faites avec vitesse et clarté.

Texte de l'ordre du 29/7/I94I.

Le document du Ministère des Prisonniers et Déportés donne quelquesindications sur la manière dont se déroulaient les débats.

Texte du Document du Ministère des Prisonniers P.9

En Norvège, En Belgique, au Luxembourg.

Voir Doc. relatifs à ces pays.

L'ordre précité de l'O.K.W du I2/I2/4I pose le principe que les crimes contre la Wehrmacht dans les pays occupés, seront jugés dans ces pays, seulement dans les cas où il est probable que la peine de mort sera prononcée et si la sentence pourra être exécutée très rapidement. Si une autre peine paraît devoir être prononcée en raison de la nature de l'affaire, ou si dans le pays intéressé, la peine de mort n'est pas appliquée aux femmes, les coupables devront être amenés en Allemagne.

Il ressort de ce texte que le rôle des tribunaux allemands, militaires et politiques, n'était pas d'apprécier les charges et de prononcer une peine proportionnée à la gravité du fait mais de faire des exemples. La plus large publicité était donnée à ces décisions.

Texte du "Pariser Zeitung" du 22/I0/I94I.

H5042 - 0015

Quand on ne pouvait arracher aux tribunaux une décision de condamnation à mort, on procédait à la déportation de l'accusé. Cette dernière mesure qui était, ainsi qu'on le verra, accompagnée du plus grand secret, impressionnait fortement les population. Quant à la répression, le résulta t recherché était atteint. Nous verrons, en effet, que la déportation n'était qu'une exécution différée.

---ooo0ooo---

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

FRE N C H

File copy
Rec'd 24/1/46.

It-5042

DOSSIER D'AUDIENCE

LA JUSTICE ALLEMANDE DANS LES PAYS DE L'OUEST

-:-:-:-:-:-:-

GERMAN JUSTICE IN OCCUPIED WESTERN TERRITORIES

EXPOSE

REDIGE PARM. LEYRIS

PRESENTE PAR M. DUBOST

Le Procureur Général :

M. de MENTHON

R. F.

H. 502063

H5042 – 0016